

**DECISION n° 132**

du 02 avril 2025

**RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDÉES AUX AGENTS DU MÉDIATEUR  
NATIONAL DE L'ÉNERGIE POUR DONNER LEUR SANG**

**Le médiateur national de l'énergie**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-86 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la déduction du temps de travail dans la fonction public d'Etat,

Vu le décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007 relatif au médiateur national de l'énergie,

Vu la décision n°59 ter du 19 mars 2025 relative aux modalités d'attribution de la prise en charge des frais de mission et de représentation engagés par les agents du Médiateur national de l'énergie,

**DECIDE**

**Article 1** – Les agents du médiateur national de l'énergie sont admis à s'absenter pendant les heures de service, pour effectuer des dons du sang, de plasma ou de plaquette, dans les conditions exposées ci-dessous.

**Article 2** – Les agents sont autorisés uniquement à se rendre à un centre de collecte de la résidence administrative ou familiale.

**Article 3** – L'autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, est octroyée quatre fois par an maximum.

**Article 4** –

I - Sous peine d'être assimilée à une rémunération déguisée du don - ce qui est prohibé aux termes des dispositions de l'article D. 1221-2 du code de la santé publique - l'autorisation d'absence ne peut être accordée que pour la stricte durée du déplacement aller et retour entre les locaux du MNE et le centre

de collecte ; ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

**II – Le temps d'absence est ainsi accordé de la manière suivante :**

- **deux heures** pour un don classique (trajet compris) ;
- **deux heures et demie** pour un don de plasma (trajet compris) ;
- **trois heures** pour un don de plaquettes (trajet compris).

**Article 5 –**

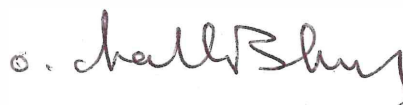
**I -** La demande d'autorisation d'absence est effectuée préalablement sur le logiciel de gestion des congés au motif « Don du sang ». L'agent précise en commentaire le type de don (classique, plasma ou plaquettes) ainsi que la durée de l'absence.

**II -** A son retour, l'agent doit remettre au service Administration et finances une attestation sur l'honneur précisant sa présence au centre de collecte (modèle en annexe de cette décision)

**Article 6 –** Cette décision annule et remplace la décision MNE n° 43 du 06 février 2013.

**Article 7 –** La présente décision est publiée ce jour sur le site Intranet du MNE et prendra effet à compter du 02 avril 2025

Fait à La Défense, le 02 avril 2025



Olivier CHALLAN BELVAL  
Médiateur national de l'énergie

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) .....Prénom et NOM....., atteste sur l'honneur de m'être présenté(e)  
au centre de collecte :

Nom et adresse complète du centre de collecte

en date du ....., pour un don de :

- sang ;
- plaquette ;
- plasma.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A ....., le .....

Prénom, NOM  
Signature